

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an**1. Guinée**

- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2014/043/ PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2014, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE D'UN GRAND CROIX DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....67

DECRET D/2014/044/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2014, PORTANT CLOTURE DE LA SESSION INAUGURALE DE LA LEGISLATURE 2013-2018.....67

DECRET D/2014/045/PRG/SGG DU 10 MARS 2010, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.67-68

DECRET D/2014/046/PRG/SGG DU 10 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES AU MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....68

DECRET D/2014/047/PRG/SGG DU 10 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....68-69

DECRET D/2014/048/PRG/SGG DU 10 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS (ACGP).....69

DECRET D/2014/049/PRG/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.....69-70

DECRET D/2014/050/ PRG/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP-GUINEE).....70-71

DECRET D/2014/051/PRG/SGG DU 19 MARS 2014, PORTANT PROROGATION DE LA PERIODE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATATION.....71

DECRET D/2014/052/PRG/SGG DU 19 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA VILLE DE CONAKRY.....71-72

DECRET D/2014/053/PRG/SGG DU 19 MARS 2014, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....72

DECRET D/2014/054/PRG/SGG DU 21 MARS 2014, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....72

DECRET D/2014/055/PRG/SGG DU 21 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE.....72-73

DECRET D/2014/056/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, INSTITUANT UN SYSTEME DE VISA POUR L'EXPORTATION DES VETEMENTS ET TEXTILES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA CROISSANCE ET LES OPPORTUNITES D'AFFAIRES EN AFRIQUE (AGOA).....73-75

DECRET D/2014/057/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE.....75-77

DECRET D/2014/058/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, PROROGANT LA DATE DE MISE EN VIGUEUR DE LA LOI L/2012/020/CNT DU 11 OCTOBRE 2012, FIXANT LES REGLES REGISSANT LA PASSATION, LE CONTROLE ET LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....77

DECRET D/2014/059/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....77

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2014/359/MMG/SGG DU 05 MARS 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE TECHNIQUE DES TITRES AD HOC POUR LA MISE SUR LE MARCHE DES BLOCS BAUXITIQUES DE BOFFA.....77-78

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2014/361/MEF/CAB/SGG DU 05 MARS 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE GESTION DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT, EN ABREGE « CGFED »...78-80

ARRETE A/2014/589/MEF/SGG DU 13 Mars 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS EN REPUBLIQUE DE GUINEE....80-81

ARRETE A/2014/590/MEF/SGG DU 13 MARS 2014, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DES PAIEMENTS D'INDEMNITES DUES AUX RIVERAINS DE L'AXE KM 36 - COYAH..81

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE CONJOINT AC/595/MEF/MT/ DU 24 MARS 2014, MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT A/2013/750/MEEF/ METPT/SGG DU 05 AVRIL 2013, PORTANT GESTION DES REVENUS PROVENANT DE L'APPLICATION DE L'INTERNATIONAL CARGO TRACKING NOTE FOR ISPS CODE ET DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS.....82

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2014/599/MC/MEEF/SGG DU 18 MARS 2014, RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS.....82-85

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE HISTORIQUE

ARRETE A/2014/582/MCPH/SGG DU 12 MARS 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU FORUM INTERNATIONAL «MEMOIRE ET ESCLAVAGE POUR LE DIALOGUE ET LA TRANSMISSION» A L'OCCASION DU 20^{ème} ANNIVERSAIRE DU PROGRAMME " LA ROUTE DE L'ESCLAVE " DE L'UNESCO EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....85

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2014/587/MESRS/CAB/DRH DU 13 MARS 2014, PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN DES FILLES /FEMMES EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE.....86-87

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

ARRETE A/2014/600/MVAT/CAB/SGG DU 18 MARS 2014, FIXANT LES REGLEMENTS D'URBANISME DANS LA COMMUNE DE KALOUMA CONAKRY.....87-88

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE A/2014/601/METFP-ET/CAB/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT EQUIVALENCE DES CERTIFICATS DE FIN D'ETUDES DES VOLONTAIRES DE L'ASCAD.....88-89

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE A/2014/604/PRG/SGPRG/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI DU PROJET TOKTEN.89

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....90
 PAGE PUBLICITAIRE.....91

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2014/043/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2014, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE D'UN GRAND CROIX DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
 Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116 / PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
 Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de L'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : La Dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décernée à Sa Majesté **MOHAMED VI**, Roi du Royaume du Maroc pour sa contribution de qualité au renforcement de la Coopération Economique et de l'Amitié entre nos deux Pays: la République de Guinée et le Royaume du Maroc.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/044/PRG/SGG DU 27 FEVRIER 2014, PORTANT CLOTURE DE LA SESSION INAUGURALE DE LA LEGISLATURE 2013-2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/91/015/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE:

Article 1^{er} : La Session inaugurale de la Législature 2013-2018 est close le Vendredi 28 Février 2014 ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 Février 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/045/PRG/SGG DU 10 MARS 2014, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/1991/015 / CTRN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
 Sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed BERETE**, Mle 196214 S, Docteur en droit public, est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/046/PRG/SGG DU 10 MARS 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES AU MINISTERE DE LA VILLE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Ville et de l'aménagement du Territoire :

1. Secrétaire Général : Monsieur Mohamed CAMARA, précédemment Directeur Général de la Société Nationale de Promotion Immobilière (SONAPI) ;

2. Directeur Général de la Société Nationale de Promotion Immobilière (SONAPI) : Monsieur Boubacar KEITA, précédemment Administrateur Général Adjoint de l'Administration Générale et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/047/PRG/SGG DU 10 MARS 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET
FORETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Souleymane CAMARA, précédemment Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois, en remplacement de El Hadj Mamady CONDE, appelé à d'autres fonctions ;

2. Chef de Cabinet : Madame Aïssatou BALDE, précédemment Directrice du Fonds National Forestier ;

3. Conseiller Chargé des Eaux et Forêts : Monsieur Aboubacar OULARE, précédemment Directeur Général de l'Office de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;

4. Conseiller Chargé de l'Environnement : Monsieur Lansana CONTE, Chimiste ;

5. Conseiller Juridique : El Hadj Mamadou Sadio DIALLO, Juriste, confirmé ;

6. Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Mohamed Lamine SIDIBE, Ingénieur en Sciences de l'Environnement ;

7. Attaché de Cabinet : Monsieur Lanciné TOURE, Economiste à Kérouané ;

8. Inspecteur Général : Monsieur Sékou Mohamed CAMARA, Administrateur Civil, confirmé ;

9. Inspectrice Générale Adjointe : Madame KOUROUMA Hadja Christine SAGNO, Ingénieur Agronome Spécialiste en Faune ;

10. Directeur du Bureau de Stratégie et de Planification : Monsieur Sékou Gaoussou SYLLA, Ingénieur Aménagiste ;

11. Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Planification : Monsieur Lanciné SACKO, Spécialiste en Environnement ;

12. Directeur National de l'Environnement : Monsieur Abou CISSE, Ingénieur Aménagiste, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen de la Diversité Biologique et des Aires Protégées ;

13. Directeur National Adjoint de l'Environnement : Monsieur Bangaly DIOUMESSY, Chimiste, confirmé ;

14. Directeur National des Eaux et Forêts : Monsieur Namory KEITA, confirmé

15. Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts : El Hadj Mamadou BARRY, Aménagiste, précédemment Directeur National Adjoint de l'Aménagement et du Cadre de Vie ;

16. Directrice Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie : Hadja Safiatou DIALLO, Ingénieur Géologue, confirmé ;

17. Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Cadre de Vie : Docteur Bakary Dian CONDE, Enseignant-chercheur ;

18. Directeur de l'Office Guinéen du Bois : Docteur Layali CAMARA, précédemment Directeur du Centre Forestier de N'Zérékoré ;

19. Directeur Adjoint de l'Office Guinéen du Bois : Monsieur Moussa KANTE, Ingénieur des Eaux et Forêts, confirmé ;

20. Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR) : Monsieur Mamady Seyba KEITA, précédemment en service à la Direction Préfectorale de l'Environnement de Kankan ;

21. Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR) : Monsieur Mamadou Bhoie SOW, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef de Division ;

22. Directeur du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement : Monsieur Amadou Sebory TOURE, Economiste Financier, confirmé ;

23. Directeur Adjoint du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement : Monsieur Alpha Amadou HANN, Economiste Financier, confirmé ;

24. Directeur du fonds Forestier National : Monsieur Appolinaire Kolié, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

25. **Directeur Adjoint du fonds Forestier National** : Monsieur Abraham SANTIQUI KEITA, Ingénieur des Eaux et Forêts, confirmé;

26. **Directeur du Centre d'Observateur, de Suivi et d'Information Environnementale** : Docteur Sidibinet SIDIBE, Ingénieur des Eaux et Forêts, confirmé;

27. **Directeur Adjoint du Centre d'Observateur, de Suivi et d'Information Environnementale** : Monsieur Daouda KANTE, Ingénieur Aménagiste, confirmé;

28. **Directeur du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba Simandou (CEGNS)** : Monsieur Cécé Papa CONDE, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur

Adjoint du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementales;

29. **Directeur Adjoint du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba Simandou (CEGNS)** : Monsieur Cécé Urbain KOLIE, Ingénieur Agronome;

30. **Directeur du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementales** : Monsieur Saïdou Bari SIDIBE, confirmé;

31. **Directeur Adjoint du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementales** : Monsieur Sidiki CONDE, Géographe spécialiste en Etudes et évaluation environnementales, Expert au Congo Brazzaville;

32. **Directeur du Centre Forestier de N'Zérékoré** : Monsieur Alkaly BANGOURA, précédemment Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts;

33. **Directrice Adjointe du Centre Forestier de N'Zérékoré** : Madame Wata CAMARA, Ingénieur Agronome, confirmée.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/048/PRG/SGG, DU 10 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS (ACGP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/1994/170/PRG/SGG du 2 Décembre 1994, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) tel que modifié par l'ordonnance N°047/PRG/SGG/2009 portant Redéfinition des Missions, de l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP);

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Lamine BAYO, précédemment Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE), est nommé Administrateur Général Adjoint de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP);

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/049/PRG/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du 'Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Secrétaire Général** : Dr. N'Famara CONTE, précédemment Directeur National du Génie Rural;

2. **Chef de Cabinet** : Monsieur Sékou II BERETE, Ingénieur Agronome;

3. **Conseiller Chargé des Questions Agricoles** : Monsieur Baba gallé CAMARA, précédemment Responsable Agriculture au Projet Faisons Ensemble /USAID;

4. **Conseiller Chargé des Questions d'Infrastructures Rurales et Equipements** : Dr. Abdoulaye DIALLO, précédemment Directeur National de l'Agriculture;

5. **Conseiller Economique** : Monsieur Sékou SYLLA, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement;

6. **Conseiller Technique** : Monsieur Mohamed DIQUESSY, confirmé;

7. **Conseiller Chargé de Mission** : Monsieur Seikou WAGUE, Spécialiste en Communication;

8. Attaché de Cabinet : Monsieur Mohamed Sidiki DIALLO, Agent Commercial ;

9. Inspectrice Générale : Madame Fatoumata Fily DIALLO, confirmée ;

10. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Lansana CONDE, précédemment en service à l'Inspection Générale de l'Agriculture ;

11. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Saliou Chérif DIALLO, précédemment en service à l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles (ANASA) ;

12. Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Hassane KEITA, en service au Bureau de Stratégie et de Développement ;

13. Directeur du Centre National de Documentation et d'Information : Monsieur Fodé Ibrahima SOUMAH, confirmé ;

14. Directeur National de l'Agriculture : Monsieur Mohamed Lamine TOURE, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

15. Directeur National Adjoint de l'Agriculture : Monsieur Sidafa CONDE, précédemment en service à l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole ;

16. Directeur du service National de Protection des Végétaux et Denrées stockées : Monsieur Abdourahmane Kindi Baïlo BALDE, confirmé ;

17. Directeur Adjoint du service National de Protection des Végétaux et Denrées stockées : Monsieur Bella KOUROUMA, en service à la Protection des Végétaux et Denrées Stockées ;

18. Directeur du Service des Sols : Monsieur Yaya SAKHO, précédemment Chef Section Prospection au Service National des Sols ;

19. Directrice Adjointe du Service des Sols : Madame Aïssatou Taran DIALLO, précédemment en service au Service National des Sols ;

20. Directeur du Service National du Foncier Rural : Monsieur Sadou BARRY, confirmé ;

21. Directeur Adjoint du Service National du Foncier Rural : Monsieur Fodé SYLLA, précédemment Directeur du Service National des Sols ;

22. Directeur du Centre National de Machinisme Agricole (CEPERMAG) : Monsieur Sékou Ahmed DIARRA, confirmé ;

23. Directeur Adjoint du Centre National de Machinisme Agricole (CEPERMAG) : Monsieur Mathieu CONDE, précédemment Chef Section Etudes et Planification à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

24. Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles (ANASA) : Monsieur Aly CONDE, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles ;

25. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles (ANASA) : Monsieur Mohamed Lamine YATTARA, précédemment Chef Unité de Suivi Evaluation à Hellen Keller International ;

26. Directeur National du Génie Rural : Monsieur Mandjou TOURE, précédemment Directeur National Adjoint du Génie Rural ;

27. Directeur National Adjoint du Génie Rural : Monsieur Salou DIANE, précédemment Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Faranah ;

28. Directeur Général de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) : Monsieur Aly CONDE, confirmé ;

29. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole (ANPROCA) : Dr. Bernard MANSARE, confirmé ;

30. Directeur Général de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) : Dr. Famoï BEAVOGUI, confirmé ;

31. Directeur Général Adjoint de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) : Dr. Billo BARRY, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/050/PRG/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES (APIP-GUINEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu le Décret D/1993/100/PRG/SGG du 6 Mai 1993, fixant les Règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/029/PRG/SGG du 9 Février 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'APIP-Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE) est constitué comme suit:

- **Présidence de la République** : Monsieur Mohamed Lamine BAYO, Administrateur Général Adjoint de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP);

- **Primature** : Monsieur Ouessou NABE, Conseiller Chargé de l'Industrie et de la Promotion des PME;

- **Ministère de l'Economie et des Finances** : Madame Bountouraby YATTARA, Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés;

- **Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé** : Monsieur Dyan Kalil SANGARE, Directeur National des Petites et Moyennes Entreprises;

- **Ministère de la Justice** : Monsieur Saa Forè MILLIMONO Chargé des Infrastructures et Equipements au sein du Secrétariat Exécutif de la Reforme de la Justice;

- **Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG)** : Monsieur Morlaye DIALLO;

- **Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée** : Monsieur Lancény CHERIF;

- **Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Guinée** : Mamadou SENE, Directeur Général de Banque;

- **Association des Entreprises Industrielles de Guinée (AEIG)** : Madame Juliette TOURE, Directrice Générale de Société;

- **Organisations Patronales** : El Hadj Kaba Baro CONDE, Opérateur Economique;

- **Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE)** : Monsieur N'Fah Ousmane TOURE, Chef de Département.

Article 2 : Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/051/PRG/SGG DU 19 MARS 2014, PORTANT PROROGATION DE LA PERIODE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 Février 2009, portant organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation;

Vu le Décret D/2013/155/PRG/SGG du 28 Novembre 2013, fixant la période du troisième recensement de la population et de l'habitation;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/022/PRG/SGG du 21 Janvier 2014, fixant la période du troisième recensement général de la population et de l'habitation;

DECRETE:

Article 1 : Le troisième recensement de la population et de l'habitation se poursuivra sur l'ensemble du territoire jusqu'au Mercredi 02 Avril 2014.

Article 2 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication et le Ministre Délégué à la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/052/PRG/SGG, DU 19 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE LA VILLE DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Soriba Sorel CAMARA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales, est nommé Gouverneur de la Ville de Conakry, en remplacement du Commandant Sékou Resko CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/053/PRG/SGG DU 19 MARS 2014,
PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR
A UN POSTE DE COMMANDEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le lieutenant-colonel **Karamoko CAMARA**, précédemment Commandant Adjoint du Bataillon de la Sécurité Présidentielle, est nommé Commandant dudit Bataillon.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/054/PRG/SGG DU 21 MARS 2014,
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur DABO Bangaly**, Ambassadeur de la République de Guinée à Luanda, est rappelé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/055/PRG/SGG DU 21 MARS 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DU COMMERCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Secrétaire Général :** Madame Hawa KEITA, confirmée ;
- 2. Chef de Cabinet :** Monsieur Balla DOPAVOGUI, précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;
- 3. Conseiller Chargé du Commerce :** Monsieur Mamady KOUROUMA, précédemment Administrateur Chargé des Affaires Economiques à la CEA, Addis-Abeba ;
- 4. Conseiller Chargé du Secteur Pétrolier :** Monsieur Zakaria KOULIBALY, Economiste ;
- 5. Conseiller Juridique :** Monsieur Mamadou Saliou SOW, confirmé ;
- 6. Conseiller Chargé de Mission :** Monsieur Mohamed KALOKO, précédemment en service au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- 7. Attaché de Cabinet :** Monsieur Aboubacar Sidiki KABA, Administrateur Civil ;
- 8. Inspecteur Général :** Monsieur Ansoumane SAKHO, précédemment Inspecteur Général Adjoint du Ministère du Commerce ;
- 9. Inspecteur Général Adjoint :** Monsieur Saïkou Yaya BALDE, précédemment Chef Section Négociation Commerciale Multilatérale à la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité ;
- 10. Directeur National du Commerce Intérieur :** Monsieur Bafodé Bouah SOUMAH, confirmé ;
- 11. Directeur National Adjoint du Commerce Intérieur :** Monsieur Alseny CAMARA, Administrateur Civil, précédemment à la Division des Activités commerciales à la Direction du Commerce intérieur ;
- 12. Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité :** Dr. Fodé Balato KEITA, Economiste, en service au Ministère du Commerce ;

13. Directrice Nationale Adjointe du Commerce Extérieur et de la Compétitivité : Madame Salématou BANGOURA, précédemment Chef de Division des Relations Multilatérales à la Direction du Commerce Extérieur ;

14. Directeur Général du Centre d'Appui aux Filières d'Exportation (CAFEX) : Monsieur Mamadou CONDE, confirmé ;

15. Directeur Général Adjoint du Centre d'Appui aux Filières d'Exportation : Monsieur Dobo BEAVOGUI, précédemment Chef de Section au CAFEX ;

16. Directrice Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité : Madame Mariama BARRY, confirmée ;

17. Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Contrôle de Qualité : Madame Diaka DIALLO, précédemment Inspectrice Contrôle et Qualité, détachée au Port Autonome de Conakry ;

18. Directeur du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations (DDI) : Monsieur Diaty CONDE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/056/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, INSTITUANT UN SYSTEME DE VISA POUR L'EXPORTATION DES VETEMENTS ET TEXTILES AUX ETATS UNIS D'AMERIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA CROISSANCE ET LES OPPORTUNITES D'AFFAIRES EN AFRIQUE (AGOA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Règlement de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu l'Ordonnance n°91/006/PRG/SGG du 08 Janvier 1991, portant mise en vigueur du Code des Douanes ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 20 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le présent Décret, on entend par :

Code des Douanes : Code des Douanes en vigueur en République de Guinée ;

AGOA : l'African Growth and Opportunity Act qui est l'intitulé du Titre premier de la Loi de 2000 sur le Commerce et le Développement, adoptée par le Congrès des Etats Unis d'Amérique puis promulguée le 18 Mai 2000 ;

CFR : Code of Federal Regulation (Règlement douanier des Etats Unis d'Amérique) ;

Régime préférentiel : la franchise en droit de douane et le libre accès sans contingent des articles vestimentaires et textiles originaires de la Guinée dans les conditions stipulées par les dispositions de la Section 112 du titre premier de la Loi de 2000 sur le Commerce et le Développement ;

Guinée : pays bénéficiaire de l'Afrique subsaharienne ;

Pays dits Moins Avancés : pays africains bénéficiaires dont le PNB/habitant est égal ou inférieur à 1 500 dollars US selon les statistiques de la Banque Mondiale ;

Visa Textile AGOA : la preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale relative aux marchandises exportées ;

Certificat d'origine textile : un modèle type de certificat d'origine comportant des cases qui doivent être remplies par l'exportateur des produits vestimentaires ou textiles en appui de sa demande de visa d'origine AGOA ;

Territoire douanier des Etats-Unis : les 50 Etats fédérés, le District de Columbia et le Puerto Rico ;

Exportation : l'exportation des produits éligibles au régime préférentiel directement de la Guinée sur le territoire douanier des Etats-Unis ;

Exportateur : toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA ;

Réexpédition illicite : l'utilisation de faux documents d'origine ou des fausses déclarations relatives aux pays d'origine, à la fabrication, au traitement ou à l'assemblage de l'article ou d'un de ses composants ou toute manœuvre telle que définie par les dispositions de l'AGOA qui aurait pour but ou pour effet de faire obtenir indûment le régime préférentiel à des produits textiles ou articles vestimentaires non éligibles ;

Producteur : la personne, l'usine ou l'atelier ayant fabriqué le produit ;

Produit : le produit textile appartenant à l'un des groupes de préférence spécifiés à l'Annexe II du présent Décret ;

Autorités compétentes : les autorités du service des Douanes des Etats et de la Guinée ;

Fonctionnaire habilité : le fonctionnaire ou un suppléant dûment désigné pour délivrer et signer les visas d'origine textile ;

Valeur : la valeur des produits, des composants ou autres éléments, déterminée par application des règles définies par le règlement en vigueur ;

Valeur Marché Intérieur : la valeur en douane majorée des droits et taxes exigibles à l'importation ;

Système Harmonisé (SH) : le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises ;

HTSUS : (« Harmonized Tariff System of the United States » : Système Tarifaire Harmonisé des Etats-Unis d'Amérique ;

ALENA : Accord de libre Echange Nord-Américain

Article 2 :

Il est mis en place un système de visa fixant les conditions d'expédition sous le régime préférentiel de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA) d'articles vestimentaires et textiles aux Etats-Unis d'Amérique. Ce système est appelé Système de Visa AGOA de Guinée.

Article 3 :

Peuvent bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les vêtements et articles textiles assemblés ou confectionnés en Guinée justifiant à leur entrée dans le territoire douanier des Etats-Unis :

- De leur appartenance à l'un des groupes de préférences numérotés de 0 à 9 tels que spécifiés dans la section 112 du titre premier et dans les sections 6001 et 6002 du titre VI de la Loi de 2000 sur le Commerce et le Développement ;

- De l'apposition au recto de la facture commerciale originale du visa d'origine AGOA, dûment remplie et signée par l'autorité compétence ;

- Du transport direct des produits concernés de la Guinée vers le territoire douanier des Etats-Unis.

Article 4 : Les procédures de délivrance du visa et de l'exécution du contrôle sont fixées par Arrêté interministériel du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce.

Article 5 : Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime préférentiel textile de l'AGOA pour l'exportation d'articles vestimentaires ou textiles aux Etats-Unis s'il n'a pas été préalablement enregistré auprès de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG).

Article 6 : La CCIAG est chargée d'assurer le suivi des entreprises bénéficiaires du régime préférentiel AGOA. Les modalités de suivi de ces entreprises seront fixées par Arrêté du Ministre en charge du Commerce.

Article 7 : Toute demande de visa d'origine pour un article vestimentaire ou textile doit être adressée au service des Douanes Guinéennes accompagnée de :

- a) L'original de la facture commerciale et de trois copies ;
- b) Du certificat d'origine textile AGOA, en quatre exemplaires ; établi selon un modèle fourni en annexe.

Article 8 : Une demande jugée recevable fait l'objet d'un visa d'origine textile AGOA matérialisé par l'apposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale. Ce visa ne peut être apposé sur des duplicata de la facture. En aucun cas, le traitement de la demande de visa ne doit dépasser 72 heures ouvrables.

Article 9 : Les spécimens du tampon de visa, de signature ainsi que les noms des fonctionnaires habilités doivent être communiqués au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 10 : Tout changement intervenu dans la forme du visa ou le personnel administratif habilité devra être notifié au Gouvernement Américain 30 jours avant son entrée en vigueur.

Article 11 : Tout producteur ou exportateur de vêtement ou article textile admis au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA doit à tout moment détenir pendant une période de cinq ans après la production ou l'exportation les registres comptables afférents :

- a) A la production, y compris les matières utilisées ;
- b) Au lieu de production ;
- c) L'identification du type et du nombre de machines utilisées dans la production ;
- d) Au nombre d'employés travaillant dans la production ;
- e) Au contrat ou à la convention existant entre le producteur et l'exportateur et aux différentes informations relatives aux exportations desdits produits.

Article 12 : Tout producteur d'article vestimentaire ou textile dûment enregistré dans le cadre de l'AGOA doit informer la CCIAG du démarrage effectif de sa production ou de toute cessation d'activités.

Article 13 : Les documents ou informations communiqués revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui les communiquent ne doivent en aucun cas les divulguer sauf sur autorisation écrite des autorités compétentes agissant dans le cadre des dispositions de l'AGOA et des règlements en vigueur.

Article 14

1. En vertu du droit de communication qui leur est conféré, les agents des douanes spécialement désignés peuvent, sous réserve de décliner leur identité, accéder dans les locaux de toute entreprise de production ou d'exportation ;

- a) Dans le cadre d'une enquête sur les allégations de réexpéditions illicites ;
- b) En vue de s'assurer de la conformité de l'application des dispositions de l'AGOA et des textes réglementaires y afférents.

2. Le ou les agents du service des Douanes Guinéennes ; dûment mandatés en vertu des dispositions du paragraphe 1, peuvent être accompagnés par des représentants du Service des Douanes des Etats-Unis officiellement mandatés à cet effet. A ce titre, ces derniers jouissent durant leur séjour en Guinée de la même assistance et des mêmes droits de communication que leurs homologues guinéens ;

3. Les exportateurs ou les producteurs sont tenus de permettre l'accès de leurs installations, des documents comptables et des registres aux représentants du service des Douanes des Etats-Unis en mission en Guinée.

4. Pour les besoins de ces visites, le service des douanes des Etats-Unis doit adresser aux autorités compétentes guinéennes une notification comprenant :

- Le nombre et l'identification des unités à visiter ;
- L'identité des personnes autorisées à effectuer la visite ;
- La date et la durée de la mission.

5. Le producteur et/ou l'exportateur dont les locaux doivent être visités, doivent désigner une personne de leur choix qui assiste les enquêteurs durant leur visite ;

6. L'évaluation éventuelle des éléments de coûts et des composants s'effectue selon les principes de comptabilité applicables en Guinée ;

7. Les résultats des investigations sont communiqués au Directeur General des Douanes de la République de Guinée qui, à son tour, les communique à l'exportateur ou au producteur concerné ainsi qu'à la CCIAG.

Article 15 : En vue de prévenir, rechercher et réprimer, le cas échéant, les tentatives et délits de réexpédition illicite, le Directeur Général des Douanes doit obligatoirement communiquer chaque mois et au plus tard au terme des 30 jours suivants, à la CCIAG et autorités compétentes américaines les informations ci-après relatives aux exportations :

- Nom du fabricant ;
- Numéro du visa ;
- Date de délivrance ;
- Numéro du groupe de préférence ;
- Valeur des marchandises ;
- Quantité / unité de mesures ;
- Destinataire américain (s'il est connu) ;
- Numéro de la position tarifaire du système harmonisé à six (06) chiffres ;
- Port ou aéroport de chargement ;
- Port ou aéroport de destination ;
- Poids brut ;
- Mode de transport.

Article 16 : Toute tentative ou délit de réexpédition fictive d'un article vestimentaire ou textile sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA constitue une infraction au sens des dispositions du Code des Douanes en vigueur en République de Guinée.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Décret.

Article 18 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/ 2014 /057 / PRG / SGG DU 24 MARS 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2001/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de la Dette Publique, en abrégé « CNDP »

Article 2 : le CNDP a pour objectifs :

- D'élaborer, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement public et de gestion de la dette publique ;

- De veiller à la mise en cohérence de ladite politique avec les objectifs de développement et la capacité financière de l'Etat.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions, le CNDP est assisté d'une Commission Technique et d'un Secrétariat permanent.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Section 1: Attributions du Comité National de la Dette Publique

Article 4 : (1) le Comité National de la Dette Publique est chargé de :

- (a) Veiller au respect des orientations et des objectifs de la politique nationale d'endettement public ;

- (b) Assurer la coordination de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire ;

- (c) Veiller à l'approbation et à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'endettement public ;

- (d) Analyser la viabilité de la dette publique et la soutenabilité des finances publiques ;

- (e) Veiller au respect de la réglementation en matière d'endettement public et de préparer les projets de textes y relatifs ;

- (f) Fixer les plafonds d'endettement annuel de l'Etat sur la base des analyses de la soutenabilité des finances publiques ;

- (g) Approuver toutes les requêtes et les offres de financement intéressant l'Etat ou ses démembrements ou les emprunts privés garantis par l'Etat ;

- (h) Veiller au respect des compétences des administrations ou organismes intervenant dans le processus d'endettement public et de gestion de la dette publique en vue d'assurer la coordination de leurs actions ;

- (i) Assurer l'information du public sur la politique et la stratégie nationale d'endettement public, l'encours et la composition de la dette publique et les résultats de la politique d'endettement public ;

- (j) Effectuer toute autre mission que le Gouvernement lui confie.

Section 2 : Composition du Comité National de la Dette Publique

Article 5 : Le Comité National de la Dette Publique est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

Membres :

- Le Ministre du Plan ou son représentant ;

- Le Ministre de la Coopération Internationale ou son représentant ;

- Le Ministre Délégué au Budget ou son représentant ;

- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ou son représentant ;

- Le ministre Conseiller Chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République ;

- Le Ministre Conseiller Chargé des Questions Economiques à la Primature ;

La Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est le rapporteur du CNDP.

Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National du Budget, le Directeur National des Investissements Publics, la Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés prennent part comme observateurs aux travaux du Comité National de la Dette Publique.

Le CNDP peut faire appel à tout cadre ou représentant des Ministères ou des entités (collectivités territoriales, établissements ou entreprises publiques, sociétés privées) qui sollicitent des emprunts ou la garantie de l'Etat. Il peut également faire appel, à toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile et nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article 6 : Le Comité National de la Dette Publique se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 7 : Sous l'autorité du Comité National de la Dette Publique, il est créé une Commission Technique de la Dette Publique, avec pour mission d'assister le Comité National de la Dette Publique dans la coordination et la mise en œuvre de la politique nationale de dette publique, et d'assurer sa cohérence avec les objectifs de développement et les capacités financières de l'Etat.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Valider au plan technique la stratégie nationale d'endettement et de coordonner sa mise à jour périodique ;
- Valider au plan technique à l'attention du Comité National de la Dette Publique les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'endettement et à la gestion de la Dette Publique ;
- Examiner et approuver au plan technique, les rapports sur les analyses de la viabilité de la dette publique et de soutenabilité des finances publiques ;
- Examiner et préparer un avis motivé sur les requêtes de financement à adresser aux bailleurs de fonds sur la base des rapports techniques de la Direction Nationale de la Dette Publique ;
- Examiner et préparer un avis motivé sur les offres de financement soumises à l'Etat ou à ses démembrements sur la base des rapports techniques de la Direction Nationale de la Dette Publique ;
- Examiner et préparer un avis motivé sur les demandes de garanties et de rétrocession adressées à l'Etat ;
- Préparer les rapports et avis motivés sur toutes autres questions relatives à l'endettement public demandées par le CNDP ;
- Proposer des questions à l'ordre du jour du CNDP en fonction des priorités et de l'état de préparation des dossiers ;
- Préparer, un rapport exécutif des activités du CNDP, exposant les conclusions, recommandations, décisions, directives et orientations du CNDP ;
- Mener toute action ou mission que lui confie le Président du CNDP et entrant dans les domaines de compétences dudit Comité.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances coordonne la Commission Technique. La Commission Technique de la Dette Publique est composée comme suit :

Membres :

- La Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;

- Le Directeur National du Budget ;

- Le Directeur National des Investissements Publics ;

- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Le Directeur National de la Programmation des Investissements Publics ;

- Le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;

- La Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;

- Le Directeur des Etudes et de la Recherche de la BCRG ;

- Le Directeur National du Plan ;

- Un représentant de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;

- Un représentant du Secrétariat Permanent de la Stratégie de réduction de la pauvreté.

La Commission Technique peut faire appel, à toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile et nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article 9 : La Commission Technique se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

Article 10 : La Commission Technique est assistée dans son travail par un Secrétariat Permanent.

Afin de rassembler les éléments nécessaires à l'information des membres du CNDP, le Secrétariat Permanent dispose d'un mandat permanent de son Président pour consulter toutes les entités administratives ou privées, nationales et internationales, sur les questions relatives à la politique d'endettement public et réaliser les études et travaux commandités par la Commission Technique.

Article 11 : Le Secrétariat Permanent du CNDP est assuré par la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les modalités de fonctionnement et de saisine du CNDP sont fixées par Arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement du CNDP, de la Commission Technique et du Secrétariat Permanent sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application correcte du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/058/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, PROROGANT LA DATE DE MISE EN VIGUEUR DE LA LOI L/2012/020/CNT DU 11 OCTOBRE 2012, FIXANT LES REGLES REGISSANT LA PASSATION, LE CONTROLE ET LA REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service public ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés publics et Délégation de Service public ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : La date de mise en vigueur de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service public initialement prévu six mois après sa publication au Journal Officiel de la République est prorogée d'une durée de six mois.

En conséquence, la nouvelle date de mise en vigueur est fixée au 31 Mai 2014.

Article 2 : La loi L/97/016/AN du 3 Juin 1997, portant Code des Marchés Publics de la République de Guinée reste en vigueur pendant cette nouvelle période.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/059/PRG/SGG DU 24 MARS 2014, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mory **KOUROUMA**, est nommé Conseiller chargé de Mission auprès du Président de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2014/359/MMG/SGG DU 05 MARS 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE TECHNIQUE DES TITRES AD HOC POUR LA MISE SUR LE MARCHE DES BLOCS BAUXITIQUES DE BOFFA.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2001, portant Code Minier de la République de Guinée, modifiée par la Loi L/2013/53/CNT du 08 Avril 2013, portant amendements de certaines dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2014/045/MMG/SGG du 13 Février 2014, portant Organisation, Fonctionnement et Désignation des Membres du Comité Technique des titres miniers ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : En raison du caractère spécifique et exceptionnel de la procédure de mise sur le marché par appel d'offre international des trois blocs bauxitiques situés dans les Préfectures de Boffa, Boké et Témimélé, le Comité Technique des Titres miniers mis en place par Arrêté A/2014/045/MMG/SGG du 13 Février 2014 est élargi à d'autres Administrations publiques pour constituer le Comité Technique des Titres ad hoc.

Article 2 : Le Comité Technique des Titres ad hoc dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 1, en conformité avec les dispositions du Code minier et dans les limites de celles attribuées au Comité Technique des Titres par le Code minier.

Article 3 : Outre les membres du Comité Technique des Titres cités dans l'Arrêté A/2014/045/MMG/SGG du 13 Février 2014, portant organisation, fonctionnement et désignation des membres du Comité technique des titres miniers, le Comité Technique des Titres ad hoc est composé des représentants des administrations publiques ci-après :

- Présidence de la République : Le Conseiller en charge des questions minières ;
- Primature : le Conseiller en charge des questions minières ;
- Ministère des Mines et de la Géologie: Le Conseiller Juridique ;
- Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) : un représentant ;
- Ministère de l'Economie et des Finances : un représentant ;
- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts : un représentant ;
- Ministère de la Justice : un représentant.

Le Comité Technique des Titres ad hoc peut solliciter l'avis d'un ou plusieurs experts choisis en considération de leur compétence.

Article 4: Le Président et le Rapporteur du Comité Technique des Titres assument les mêmes fonctions au sein du Comité Technique des Titres ad hoc.

Le secrétariat du Comité Technique des Titres ad hoc est assuré par le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) qui assure en outre la gestion de l'ensemble des dossiers et archives du Comité Technique des Titres ad hoc.

Article 5: Le Comité Technique des Titres ad hoc se réunit autant de fois que nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 1, à la demande de son président ou lorsqu'il est saisi d'un dossier relevant de sa compétence. Il peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation à une réunion du Comité Technique des Titres ad hoc est adressée par le Président à chaque membre 48 heures au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et des documents nécessaires à sa préparation.

Les travaux du Comité Technique des Titres ad hoc sont sanctionnés par un procès-verbal valant avis du Comité Technique des Titres ad hoc.

La mission du Comité technique des Titres ad hoc prend fin après le processus de cession des blocs.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie, le Chef de Cabinet du Ministère des Mines et de la Géologie, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs adjoints, les Directeurs généraux et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 mars 2014

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2014/361/MMG/SGG DU 05 MARS 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE GESTION DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT, EN ABREGE « CGFED ».

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2001/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N°5916/MEF/CAB/2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement;

Vu l'Accord de Cotonou du 23 Juin 2000, signé entre les Etats ACP et l'Union Européenne, spécialement son annexe IV, article 35, tel que révisé en 2005 et 2010;

Vu la Lettre du Chef de l'Etat N°004/2014 du 16 Février 2014, désignant l'Ordonnateur National du FED;

Vu la Convention de Financement du Programme d'Appui à l'Ordonnateur National (PAON) Xème FED N° GN/FED/22882 du 15/08/2011;

Vu les Recommandations du 1^{er} comité de pilotage du Programme d'Appui à l'Ordonnateur National tenu les 1^{er} et 4 Février 2013;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er} : La «Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement» en abrégé « CGFED », est une structure technique placée sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et rattachée à la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement, avec rang de Division.

Article 2 : La Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement a pour mission d'assister l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (FED) dans l'exercice de ses fonctions. Elle constitue le Secrétariat Technique de l'Ordonnateur National pour l'ensemble des opérateurs du programme de coopération entre la République de Guinée et l'Union Européenne (UE).

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- D'assister l'Ordonnateur National dans la gestion de l'aide extérieure de l'UE mise en œuvre de manière décentralisée, en particulier les ressources du FED, mais éventuellement aussi les ressources du budget général de l'UE et les Interventions effectuées par la banque Européenne d'Investissement;
- De préparer et / ou de participer au processus de programmation, d'identification et d'instruction des projets et programmes tant nationaux que régionaux à financer au titre de l'aide extérieure de l'UE, et participer aux revues annuelles conjointes, à mi-parcours et finales de la mise en œuvre de la coopération avec l'UE;
- D'assurer le suivi de la bonne exécution des projets et programmes en gestion décentralisée tant nationaux que régionaux financés au titre de l'aide extérieure de l'UE et de proposer des mesures correctives éventuelles;
- De Participer au suivi-évaluation des projets et programmes tant nationaux que régionaux financés au titre de l'aide extérieure de l'UE;
- D'apporter un appui institutionnel, juridique et technique aux maîtres d'ouvrage délégués, aux maîtres d'œuvre et aux gestionnaires des programmes financés au titre de l'aide extérieure de l'UE et de coordonner et superviser leur action, dans un esprit de collaboration étroite, sincère et de partenariat;
- De gérer, en collaboration avec les structures concernées de la Délégation de l'Union Européenne (DUE), le processus de passation et de gestion des marchés conformément aux procédures de gestion de l'aide extérieure de l'UE;
- D'assurer le contrôle financier et comptable des opérations engagées et exécutées en gestion décentralisée dans le cadre des projets et programmes financés au titre de l'aide extérieure de l'UE;

- De procéder à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses dans les limites des ressources allouées en gestion décentralisée au titre de l'aide extérieure de l'UE ;
- D'assurer le suivi financier de l'ensemble des ressources de l'aide extérieure de l'UE et de leur utilisation ;
- De procéder à la consolidation des données financières provenant de l'exécution des projets et programmes financés au titre de l'aide extérieure de l'UE ;
- De participer, en collaboration avec les structures concernées, à l'organisation des réunions statutaires ACP, ACP/UE, régionales et autres réunions ACP/UE ;
- De participer au processus de coordination de l'aide publique au développement.

Article 3 : La Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement est dirigée par un Chef de Cellule nommé par Arrêté du Ministre Ordonnateur National du FED, après avis de non objection du Chef de Délégation de l'Union Européenne.

Article 4 : L'organisation de la Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement correspond en principe à l'organisation de la Délégation de l'Union Européenne. La Cellule comprend une direction et quatre sections, à savoir :

- Section « Economie et Gouvernance » ;
- Section « Infrastructures et Secteurs Sociaux » ;
- Section « Finances, Contrats et Audits » ;
- Section « Administration » ;

La création de sections, leur contenu, leur suppression, voire leur regroupement peuvent être décidés en fonction des besoins par le Ministre Ordonnateur National du FED, après avis de non objection du Chef de Délégation de l'Union Européenne.

Article 5 : La section « Economie et Gouvernance » est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des projets et programmes dans les secteurs suivants : commerce, secteur privé, intégration régionale, finances publiques, réforme de l'Etat, fonction Publique, justice, secteur sécuritaire, décentralisation, démocratisation, droits de l'homme, société civile, environnement et les domaines connexes. Elle a pour missions essentielles :

- De participer en étroite collaboration avec la DUE et les départements techniques au processus de programmation ;
- De préparer et de suivre la mise en œuvre opérationnelle et technique des projets et programmes de son portefeuille ;
- De préparer et mettre en œuvre les dossiers d'appels d'offres et engagements pour lesquels l'Ordonnateur National autorité contractante n'octroie aucune délégation (maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, régie ou autre) ;
- De suivre, contrôler et assister la mise en œuvre pour les dossiers d'appels d'offres et engagements pour lesquels l'Ordonnateur National autorité contractante octroie une délégation (dossiers préparés par la maîtrise d'œuvre par exemple) ;
- De contribuer à la préparation des rapports d'activités de la CGFED.

Article 6 : La section « Infrastructures et Secteurs Sociaux » est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des projets et programmes dans les secteurs suivants : travaux publics, transport, urbanisme et habitat, santé eaux et assainissement, énergie, développement rural, sécurité alimentaire et les domaines connexes. Elle a pour missions essentielles :

- De participer en étroite collaboration avec la Délégation de l'Union Européenne et les départements techniques au processus de programmation ;

- De préparer et suivre la mise en œuvre opérationnelle et technique des projets et programmes de son portefeuille ;
- De préparer et mettre en œuvre les dossiers d'appels d'offres et engagements pour lesquels l'Ordonnateur National autorité contractante n'octroie aucune délégation (maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, régie ou autre) ;
- De suivre, contrôler et assister la mise en œuvre pour les dossiers d'appels d'offres et engagements pour lesquels l'Ordonnateur National autorité contractante octroie une délégation (dossiers préparés par la maîtrise d'œuvre par exemple) ;
- De contribuer à la préparation des rapports d'activités de la CGFED.

Article 7 : La section « Finances, Contrats et Audits » est chargée :

- D'apporter un appui-conseil aux opérationnels de la CGFED, aux unités de gestion des projets et aux sectoriels ;
- D'assurer le contrôle des documents contractuels relevant de la responsabilité de l'Ordonnateur National ;
- D'assurer le contrôle de toutes les demandes de paiement (préfinancements, factures, mémoires, décomptes...) et de préparer les ordres de paiements y relatif le cas échéant ;
- D'assurer le recouvrement de toutes les sommes dues à l'Ordonnateur National par les tiers dans le cadre des contrats de mise en œuvre des programmes et projets éligibles au financement de l'aide extérieure de l'UE ;
- D'assurer la qualité du contrôle interne mis en œuvre par les unités de gestion des projets et d'effectuer les audits internes des projets ;
- De consolider les informations financières de la gestion des ressources mises à la disposition par l'aide extérieure de l'UE ;
- De contribuer à la rédaction des rapports d'activités de la CGFED.

Article 8 : La section « Administration » a pour mission la gestion des ressources financières, humaines et matérielles. Elle est particulièrement chargée :

- De préparer et de mettre en œuvre des devis-programmes (DP) ;
- De l'ordonnancement des paiements et des recouvrements des DP ;
- De la gestion des ressources humaines de la CGFED ;
- De la gestion, accueil, hébergement et formalité de visa pour toute personne venant travailler directement ou indirectement avec la CGFED ;
- D'assurer la logistique relative à l'utilisation et entretien des locaux, véhicules et équipements ;
- D'approvisionner la CGFED en fourniture, consommables et équipements nécessaires pour son fonctionnement dans les limites des budgets du devis programme et d'en assurer la gestion ;
- D'assurer la bonne gestion du patrimoine de la CGFED ;
- D'assurer le classement et l'archivage des documents de la CGFED.

Article 9 : La Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement comprend également un Comptable des Devis Programmes, rattaché au Chef de Cellule et hiérarchiquement indépendant de la section « Administration ».

Article 10 : Le personnel est constitué de fonctionnaires. Toutefois le recrutement du personnel non fonctionnaire en qualité de contractuel pourra être effectué à titre exceptionnel pour certains postes pour lesquels les compétences ne seront pas trouvées parmi les fonctionnaires.

La sélection et le recrutement du personnel se font selon une procédure transparente et équitable élargie à tous les fonctionnaires guinéens et conformément à la législation guinéenne. Cependant, les profils de postes ainsi que la procédure de recrutement seront préalablement soumis au Chef de Délégation de l'Union Européenne pour avis de non objection. Par ailleurs, en cas d'échec d'une procédure de recrutement restreinte au sein de la fonction publique, le périmètre de recrutement pourra être élargi au secteur privé et à d'autres nationalités.

Article 11 : L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Gestion du FED sont régis par un règlement intérieur, soumis au Chef de Délégation de l'Union Européenne pour avis de non objection.

Article 12 : La Cellule de Gestion du Fonds Européen de Développement fonctionne avec les ressources mises à disposition par :

- L'Union Européenne au titre de l'aide extérieure et ;
- L'Etat Guinéen.

Article 13 : Les salaires, primes et indemnités de la Cellule de Gestion du FED sont fixés, après avis de non objection du Chef de Délégation de l'Union Européenne, par l'Ordonnateur National du FED.

Article 14 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions des articles 31 à 37 de l'Arrêté N°5916/MEF/CAB/2011, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 15 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 mars 2014

Mohamed DIARE

ARRETE A/2014/589/MEF/SGG DU 13 Mars 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE FILETS SOCIAUX PRODUCTIFS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2014/70102/MEF/SGG du 08 Juillet 2004, portant Création, Organisation et Attributions de la Cellule de Coordination du Projet de Filets Sociaux Productifs ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances un organe consultatif pour la mise en œuvre du Projet de Filets Sociaux Productifs (PFSP), dénommé Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage est chargé de superviser l'exécution de PSFP qui, à terme, devra en collaboration avec le Groupe National de Protection Sociale (GNPS) mettre en place les bases d'une Stratégie de Filets Sociaux de plus grande ampleur.

Article 2 : Le Comité de Pilotage a pour principales missions :

- D'assurer la représentation des principales parties prenantes au PFSP ;
- De définir les choix stratégiques et valider les étapes essentielles ;
- D'examiner et approuver les programmes annuels d'activités préparés par la Cellule de Coordination du PFSP en collaboration avec les services techniques concernés ;
- De donner un avis sur les rapports d'exécution annuels, les rapports de suivi et évaluation et d'analyse d'impacts socio-économiques et environnementaux ;
- De proposer les mesures permettant de remédier aux problèmes rencontrés lors de l'exécution du projet ;
- De faciliter les relations avec les Ministères, les Collectivités locales et les autres Institutions impliquées dans la mise en œuvre du Projet ;
- De veiller à la cohérence des interventions avec la stratégie nationale de protection sociale ;
- D'élaborer des rapports généraux et spécifiques, ponctuels périodiques rendant compte du suivi et de l'évaluation du Projet.

Le Comité de Pilotage examine l'état d'avancement du PSFP en fonction des engagements souscrits par les différents partenaires ainsi que les problèmes rencontrés dans l'exécution du Projet. Sur la base des solutions proposées, les membres du comité prennent des décisions pour contribuer à la bonne exécution du Projet dans les meilleures conditions d'efficacité et d'efficience.

Le Comité de Pilotage peut en outre, émettre des avis et suggestions qui seront soumis au Ministère de tutelle.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. **Président :** Le Secrétaire, Exécutif du Secrétariat Exécutif du Secrétariat permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

2. **Vice-président :** Le Directeur Général du Fonds de développement Social et de la Solidarité au Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

3. **Membres :**

- Un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ; et
- Un représentant de la Société Civile.

Les représentants des Ministères sont au minimum du rang de Directeur National. Les membres statutaires du Comité de Pilotage sont désignés en qualité, pour la durée du Projet, et ne peuvent se faire représenter aux travaux des sessions dudit Comité.

Le Président du Comité de Pilotage peut, s'il le juge nécessaire, solliciter l'expertise technique et inviter aux réunions, toute personne ressource qualifiée.

L'exercice de la fonction de membres du Comité de Pilotage

Article 4 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire, il organise également, au besoin, des réunions avec le Gouvernement, les Bailleurs de fonds et les Collectivités. Sauf en cas d'urgence, les réunions avec les bailleurs de fonds se tiennent à l'occasion des missions de supervision de la Banque Mondiale, et notamment à l'occasion de la revue à mi-parcours du Projet.

Le Président du Comité de Pilotage convoque et fixe l'ordre du jour, la date, et le lieu des réunions sur proposition du Coordinateur du Projet. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises dans les conditions de quorum égal au moins aux deux tiers des membres et à la majorité simple. Les Procès-verbaux des réunions sont transmis aux Ministères et structures représentés dans le Comité de Pilotage, ainsi qu'aux Bailleurs de fonds.

L'organisation des réunions du Comité de Pilotage à la Cellule de Coordination du PFSP.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mars 2014

Mohamed DIARE

**ARRETE A/2014/590/MEF/SGG DU 13 MARS 2014,
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DE SUPERVISION ET DE
CONTROLE DES PAIEMENTS D'INDEMNITES DUES
AUX RIVERAINS DE L'AXE KM 36 - COYAH**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la décision N° 88 P/CH/2013, portant constitution d'une commission mixte de recensement et d'évaluation pour la réalisation de la Route 1 X 2 voies KM 36-Coyah.

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation Déguerpissement de l'Emprise;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé une commission interministérielle de supervision et de contrôle des paiements d'indemnités dues aux riverains de l'axe KM 36- Coyah.

Article 2 : La commission est placée sous la présidence de Monsieur Fodé Mohamed DIABY IAAF, en service au Ministère d'Etat de l'Economie et de Finances, et comprend les cadres dont les noms suivent :

A. Primature :

1. Mr DIALLO Abdoul Salam, Directeur Adjoint de Cabine ;
2. Mr SYLLA Ibrahima, Conseiller à la Gouvernance ;
3. Mr YANSANE Thiary, Conseiller chargé des infrastructures

B. Ministère d'Etat, de l'Economie et des Finances

1. Mr DIALLO Mamadou Cellou, IAAF ;
2. Mr DIANE Fodé Oussou, Inspecteur des Services du Trésor ;
3. Mr SISSOKO Sékou Ben, Inspecteur des Services du Trésor ;
4. Mr CAMARA Ousmane Boké, Inspecteur des Services du Trésor ;
5. Mr CONDE Oumar, Inspecteur des Services du Trésor, Régisseur.

C. Ministère des Travaux Publics

1. Mme TOURE Fatoumata CAMARA, Chef DAF, Régisseur ;
2. Mr KANDE Mohamed Kefing, régisseur suppléant ;
3. Mr GOEPOGUI Barrét, ingénieur au sein de la mission de contrôle des travaux

D. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Mme CAMARA M'Mah, chef de section Promotion des matériaux locaux à la Direction Nationale de Construction.

Article 3 : La Commission est chargée de superviser et de contrôler les paiements des indemnités dues aux riverains de l'axe KM 36 Coyah. A ce titre, elle est chargée, spécifiquement, de :

- S'assurer de l'exactitude de l'évaluation effectuée par les services techniques ;
- Contrôler l'existence physique des bénéficiaires ;
- Vérifier la conformité des droits de propriété sur les biens immeubles détruits ;
- Comparer les superficies ayant fait l'objet de l'évaluation à celles retracées par les documents de propriété ;
- Procéder aux paiements des indemnités aux bénéficiaires ;
- Dresser un registre des paiements effectués et ;
- Dérouler toutes autres diligences requises pour la bonne exécution des travaux de paiement.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont l'expertise est nécessaire à la bonne exécution de ces travaux.

Article 5 : Les chèques de paiement seront conjointement signés par le Président de la Commission et le Régisseur.

Article 6 : Pour le bon accomplissement de sa mission, la Commission sera assistée par toutes les autorités administratives, civiles et militaires de la Préfecture de Coyah.

Article 7 : Les charges de fonctionnement de la Commission sont supportées par le Budget National de Fonctionnement (BND) 2014.

Conakry, le 13 mars 2014

Mohamed DIARE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE CONJOINT AC/595/MEF/MT/ DU 24 MARS 2014, MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT A/2013/750/MEEF/METPT/2013 DU 05 AVRIL 2013, PORTANT GESTION DES REVENUS PROVENANT DE L'APPLICATION DE L'INTERNATIONAL CARGO TRACKING NOTE FOR ISPS CODE ET DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2008/040/PRG/SGG du 24 Juillet 2008, portant Organisation et Attributions des Départements Ministérielles ;

Vu le Décret D/2010/174/PRG/CNDD/SGG du 29 Juillet 2010, portant Création de l'Office Guinéen des Chargeurs OGC) en son Article 3 J, instaurant le Bordereau de Suivi des Cargaisons « BSC » ;

Vu le Décret D/2011/47/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2011/305/PRG/SGG du 29 Décembre 2011, instaurant l'International Cargo Tracking Note for ISPS Code « ICTN » en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: les articles 2 et 3 de l'Arrêté Conjoint AC/2013/750/MEEF/METPT du 05 avril 2013 sont modifiés ainsi qu'il suit:

✓ **Article 2 Nouveau** : Les montants à percevoir visés à l'article ci-dessus sont affectés comme suit :

- 40 % au titre des prestations de service pour l'Assistance Technique ;

- 60 % l'Etat représenté par le Trésor Public, les Directions de la Marine Marchande et de l'Office Guinéen des Chargeurs.

✓ **Article 3 Nouveau** : La part revenant à l'Etat (60 %) dans le cadre de l'application de l'ICTN et du BSC est allouée conformément à la clé de répartition ci-dessous :

- Le Trésor Public 40 % ;

- La Direction Nationale de la Marine Marchande 10 % ;

- L'Office Guinéen des Chargeurs 10 %.*

Article 4 : La Direction Nationale de la Marine Marchande et de la Direction Générale de l'Office Guinéen des Chargeurs sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'Application du présent Arrêté.

Article 5 : Toutes les autres dispositions de l'Arrêté Conjoint AC/2013/750/MEEF/METPT du 05 Avril 2013, restent inchangées.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mars 2014

Le Ministre d'Etat Chargé de L'Economie et des Finances

Mohamed DIARE

Le Ministre des Transports

Aliou DIALLO

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2014/599/MC/MEF/SGG DU 18 MARS 2014, RELATIF AUX MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er} : Il est institué un système de prix plafond basé sur les principes de prix parité à l'importation.

Article 2 : La dénomination des produits

La dénomination des produits se présente comme suit :

a) Essence Premium 0.15 g/l de Soufre, RON91 (moins différentiel de qualité 8 \$ par tonne révisable tous les 12 mois) ;

b) Gasoil 0.2 g/l de Soufre (moins différentiel de qualité 22 \$ par tonne Révisable tous les 12 mois) ;

c) Jet A1 / Pétrole lampant ;

d) Fuel lourd HFO

Article 3 : Le différentiel de qualité

Variable selon le produit, le différentiel de qualité pour tous les produits désignés à l'Article 2 ci-dessus est fixé et révisé selon les termes du Contrat annuel d'importation des produits pétroliers.

Il est révisable tous les 12 mois, par Arrêté conjoint des Ministres du Commerce et de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le Prix plafond sortie dépôt

Le prix plafond sortie dépôt de tous les produits est la somme du prix parité importation et des droits de douanes.

Le dépôt s'entend, les dépôts de la Société Guinéenne des Pétroles (SGP), notamment de Conakry, Kankan, N'Zérékoré, Mamou et de la SOMCAG, ou tout autre dépôt construit sur le territoire national.

Tous autres stockages en dehors des dépôts de la SGP et de la SOMCAG sont considérés comme des ventes aux consommateurs

7.2 Les droits de douane : Ils sont calculés à partir du prix CAF importation et des taux retenus par la loi fixant les droits d'entrée inscrits au tarif des douanes. Les droits de douane incluent la TVA en douane déductible.

7.3 La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) et la Redevance d'Entretien Routier (RER)

La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) est exprimée en GNF par litre, conformément aux taux fixés par le Code général des Impôts au titre de la fiscalité intérieure du régime TTC et s'applique aux taux de GNF/Litre 500 pour l'Essence; 400 pour le Gasoil, et 300 pour le Pétrole lampant, dont la Redevance d'Entretien Routier (RER) de GNF/Litre 250 pour l'essence, 250 pour gasoil et 300 pour le pétrole.

La Redevance d'Entretien Routier (RER) s'applique au taux de GNF/Litre 250 pour le Gasoil de tous autres régimes douaniers exonérés de la TSPP.

7.4 La marge de distribution : Elle s'entend pour les produits blancs, comme une valeur plafond révisable dans les conditions de l'article 10.

7.5 La péréquation de transport : Elle s'entend pour les produits blancs, comme une valeur forfaitaire révisable dans les conditions de l'article 10.

Les écarts de péréquation positifs de la caisse de péréquation, constatés entre les valeurs collectées et les transports réellement payés, sont enregistrés au compte de l'Etat Guinéen dans les livres des sociétés pétrolières.

7.6 La T.V.A collectée : Elle est calculée par l'application du taux officiel de 18 % sur la base TVA. La base TVA est la somme des valeurs définies de 7.1 à 7.5.

Article 8 : Le prix plafond au consommateur : Il est la somme des éléments ci-après :

8.1 Le prix plafond au détaillant : Il est tel que défini à l'article 7 ci-dessus.

8.2 La marge de détail : La marge de détail pour les produits blancs s'entend comme une valeur plafond pratiquée dans les TTC et révisable dans les conditions de l'article 10.

Article 9 : Les prix officiels TTC

Les prix officiels aux consommateurs sont fixés par Arrêté du Ministre du Commerce en application de la flexibilité des prix des produits pétroliers. Les prix officiels aux consommateurs TTC ne subiront pas de modification tant que les variations des prix FOB MED resteront dans les limites de plus ou moins 5 % du prix FOB MED exprimé en GNF.

Article 10 : Les marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport sont fixées comme suit :

Produits	Marge de Distribution	Marge de Détail	Péréquation de Transport	Unité
Essence TTC	495	285	440	GNF/Litre
Gasoil TTC	495	285	440	GNF/ Litre
Pétrole TTC	495	285	440	GNF/Litre
Ambassades EGP	495	285	440	GNF/ Litre
Gasoil Miniers	495	285	800	GNF/Litre
Gasoil exo	495	285	440	GNF/ Litre
Gasoil EDG / SEG	495	285	580	GNF/Litre
Gasoil Soute Inter	495	285	440	GNF/ Litre

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par Arrêté conjoint des Ministres du Commerce et de l'Economie et des Finances.

Article 11 : Les Arrondis des prix plafonds aux consommateurs

11.1 Les Arrondis des prix TTC : Les Arrondis TTC sont constitués de la différence entre le prix plafond au consommateur défini à l'article 8 pour le régime TTC et le prix officiel TTC fixé à l'article 9. Ces arrondis sont enregistrés au compte de l'Etat Guinéen dans les livres des sociétés pétrolières.

11.2 Les Arrondis des prix autres régimes : Les prix plafonds aux consommateurs définis à l'article 8 pour les régimes Exonérés, Miniers, EDG, SEG Soute internationale et Ambassades sont arrondis par excès à la centaine supérieure. Ces arrondis sont enregistrés au compte de l'Etat Guinéen dans les livres des sociétés pétrolières.

Article 12 : Les Règlements financiers

Les arrondis des prix plafonds, les écarts de péréquation, les écarts de surestaries, les différentiels de chevauchement de stocks, les écarts mensuels de change, les récupérations financières, et tous suppléments sur les éléments de prix définis à l'article 8, sont considérés, dans l'application du principe de réconciliation globale et périodique portant sur tous les paramètres concernés dans la structure des prix des produits pétroliers, et pour couvrir l'ensemble des règlements financiers entre l'Etat et les titulaires d'agrément du secteur pétrolier.

Un Cabinet d'expertise qui a une expérience avérée dans le domaine de l'évaluation de la structure des prix des produits pétroliers sera sélectionné pour réaliser les études et évaluations sur les différents paramètres de la structure des prix et en assurer un suivi régulier à l'attention du Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier (CISSP).

Article 13 : Procédure de détermination et d'application des prix plafond

▪ Chaque 26 du mois M-1 :

Le Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier (CISSP) finalise le calcul des prix plafond, sur la base des valeurs moyennes des prix FOB-MED calculées pour la période allant du 26 du mois M-2 au 25 du mois M-1, du fret maritime, du taux afra, du taux de change, du taux Libor du mois M.

Si le 26 du mois M-1 correspond à un jour férié, samedi ou dimanche, la finalisation du calcul portera sur le premier jour ouvrable qui suit.

▪ Au plus tard à 14 heures 00 du 27 du mois M-1 :

Les nouveaux prix plafond sont communiqués pour observations, au Ministre du Commerce et aux titulaires d'agrément, par le Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier sis au Ministère du Commerce ;

▪ Au plus tard à 9 heures 00 le 28 du M-1 :

Les observations écrites doivent parvenir au Comité Interministériel de Suivi du Secteur Pétrolier à l'attention des Ministres du Commerce et de l'Economie et de Finances.

• **Au plus tard à 17 : 00 heures le 29 du mois M-1 :**

Les nouveaux prix plafond sont notifiés aux titulaires d'agrément après approbation du Ministre du Commerce, et publié par tout moyen approprié.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à partir du 1^{er} du mois M à 0 : 00 heure précise.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 2014

Le Ministre du Commerce	Le Ministre d'Etat Chargé de L'Economie et des Finances
Marc YOMBOUNO	Mohamed DIARE

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE HISTORIQUE**

**ARRETE A/2014/582/MCPH/SGG DU 12 MARS 2014,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
COMPOSITION D'UNE COMMISSION NATIONALE
D'ORGANISATION DU FORUM INTERNATIONAL
«MEMOIRE ET ESCLAVAGE POUR LE DIALOGUE ET
LA TRANSMISSION» A L'OCCASION DU 20^{ème}
ANNIVERSAIRE DU PROGRAMME " LA ROUTE DE
L'ESCLAVE " DE L'UNESCO EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Création

Il est créé sous, la haute autorité de Monsieur le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique une Commission d'Organisation des activités marquant le 20^{ème} Anniversaire du Programme "LA ROUTE DE L'ESCLAVE" de l'UNESCO en Guinée.

Article 2 : Missions de la Commission

- Assurer le pilotage stratégique de toutes les activités de l'organisation ;
- Elaborer et valider un plan opérationnel d'organisation ;
- Identifier, planifier et superviser administrativement, financièrement et scientifiquement les activités requises pour une parfaite réussite de l'évènement ;
- Rechercher, coopter et coordonner les compétences de toutes les personnes ressources pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs et les répartir dans des sous-commissions pertinentes ;

- Mobiliser, gérer et optimiser les ressources matérielles et financières nécessaires tant au niveau national qu'au niveau international.

Article 3 : Structures et Composition de la Commission

La Commission Nationale d'Organisation est structurée et composée comme suit :

Conseil d'Honneur :

Président d'Honneur : Son Excellence Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République

Vice-président : Son Excellence Monsieur Lounseny CAMARA, Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat

Conseillers :

- Son Excellence Madame l'Ambassadeur de l'Afrique du Sud en Guinée ;

- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Brésil en Guinée ;

- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Guinée ;

- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Guinée ;

- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Sénégal en Guinée.

Membres :

Président : Professeur Djibril Tamsir NIANE, Historien ;

Rapporteur : El Hadj Ibrahima FALL, Anthropologue, Expert en Développement Culturel ;

Membres :

- Monsieur Mamadi Koba CAMARA, Directeur National du Patrimoine Historique ;

- Monsieur Mamadou CAMARA LEFLOCHE, Historien ;

- Monsieur Ousmane Koleya BANGOURA, Expert en Médiation Culturelle ;

- Monsieur Ismaël BARRY, Historien ;

- Monsieur Alseny SOUMAH, Chef de Section, Délégation Guinéenne pour l'UNESCO.

Article 4 : Domiciliation et modalités de réunion

La Commission Nationale ainsi créée, qui a pour adresse et répondant le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président et rend compte régulièrement à Monsieur le Ministre de la Culture, et du Patrimoine Historique.

Article 5 : Validité et publication

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mars 2014

Ahmed Tidjani CISSE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2014/587/MESRS/CAB/DRH DU 13 MARS 2014, PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME DE SOUTIEN DES FILLES /FEMMES EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/an du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/1989/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs titulaires ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/ du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 7367/MESRS/CAB du 31 Décembre 1999, portant Création d'une Cellule de Réflexion et de Sensibilisation à la Dimension Genre et Equité des Sexes ;

ARRETE:

Article 1 : Création

Il est créé dans les Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche à vocation scientifique et technique un Programme de soutien à la promotion des filles /femmes qui optent pour l'enseignement et la recherche dans les domaines des STIM (Sciences, Technologie, Ingénieur et Mathématiques), dénommé « AMAZONES EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE », en abrégé : « AMAZONES ».

Article 2 : Objectifs

Le programme AMAZONES se fixe comme objectif fondamental d'œuvrer pour qu'au moins 20 % des effectifs des enseignants-chercheurs et chercheurs des IES et IRS soient constitués de filles et de femmes d'ici à l'an 2020 particulièrement dans les STIM.

Pour ce faire, il doit :

- Identifier et inscrire les filles /femmes diplômées notamment en STIM, ayant obtenu de bons résultats académiques ;
- Motiver les candidates potentielles à faire carrière dans les STIM ;
- Œuvrer pour leur inscription sur les listes d'aptitudes de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs (CNRP), après l'obtention du Master ;

d) Mobiliser les ressources nécessaires pour les activités identifiées ;

e) Assurer le suivi-évaluation des résultats du cursus académique.

Article 3 : Critère d'éligibilité

a) Peuvent être candidates au Programme, les détentrices d'une Licence ayant obtenu de bons résultats académiques ou celles retenues en qualité d'assistantes dans l'une des Facultés des IES concernées. Pour un départ, les candidates devront bénéficier d'un encadrement rapproché des enseignants titulaires des chaires concernées, afin de maximiser les chances de réussite de ces Amazones ;

b) Il convient de préciser que ces critères s'adresseront plus spécifiquement aux élites ayant obtenu des Mentions : Très bien, Bien, ou équivalente.

Article 4 : Dossier de candidature

Chaque candidate doit fournir un dossier comprenant :

- Une demande indiquant de manière structurée ses motivations suivant les objectifs visés par le Programme ;
- Une copie d'extrait de naissance ;
- Un CV actualisé accompagné de deux copies légalisées des diplômes ;
- Une photocopie de la Carte d'identité Nationale ou de la Carte d'Etudiante ;
- Quatre photos d'identité ;
- Deux lettres de recommandations des autorités académiques pour confirmer son aptitude.

Article 5 : Comité de pilotage

Il est mis en place un Comité de Pilotage, qui aura pour tâches de :

- Définir les orientations du Programme ;
- Prendre les décisions pertinentes pour la bonne marche de la formation ;
- Résoudre les difficultés qui surgissent dans l'exécution du Programme ;
- Offrir des postes d'enseignantes contractuelles aux Amazones en formation.

Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Les Vice-recteurs chargés de la Recherche des Universités concernées ;
- Les Directeurs Généraux Adjoints chargés de la Recherche des IES concernées ;
- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public ou son représentant ;
- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé ou son représentant ;
- Les Directeurs des études avancées ;
- Les Chefs des Départements des facultés concernées ;
- Le Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité du MESRS ;
- La Chaire Genre de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;

• L'Association des Filles/Femmes de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (AFFUGAN) et toutes autres ONG visant les mêmes objectifs.

Ce Comité se réunit une fois par semestre sur convocation des responsables des Institutions concernées.

Article 6 : Comité de Suivi

Le comité de suivi, dont les réunions seront trimestrielles aura pour tâches de veiller à l'exécution correcte du programme. Il sera composé :

- Des Vice-Recteurs chargés des Etudes des Universités concernées ;
- Des DGA chargés des Etudes des IES concernées ;
- Du personnel enseignant ;
- Du Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité (ST/CGGEES) ;
- La Chaire Genre de l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia ;

• L'Association des Filles/Femmes de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (AFFUGAN) et toutes autres ONG visant les mêmes objectifs ;

- Des Partenaires Techniques et Financiers potentiels

Article 7 : Coordination du Programme

Le Coordinateur du Programme est choisi parmi les enseignants de rang magistral pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il est chargé de :

- Coordonner les activités pédagogiques et de recherches ;
- Programmer les stages ;
- Mettre en place en collaboration avec les Directeurs des Programmes des Facultés concernées, des équipes d'encadrement ;
- Préparer les dossiers d'Appel à Candidature avec les équipes d'encadrement ;
- Recevoir les dossiers des candidates ;

- Procéder à la sélection ;

- Publier les résultats de la sélection ;

• Œuvrer pour couvrir les différents frais de formation, de recherche et de stage en collaboration avec tous les acteurs.

Article 8 : Mobilisation des ressources financières

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement correct des Programmes proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des subventions des IES et IRS ;
- Des subventions des Partenaires Techniques et Financiers Nationaux et Internationaux ;
- Des dons et legs

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mars 2014

M. Baïlo Telivel DIALLO

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2014/600/MVAT/CAB/SGG DU 18 MARS 2014, FIXANT LES REGLEMENTS D'URBANISME DANS LA COMMUNE DE KALOUM A CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1998/017/AN du 13 Septembre 1998, adoptant et promulguant le Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le plan de développement urbain de la ville de Conakry ;

ARRETE:

Article 1^{er} : En application des recommandations du plan de développement urbain de la ville de Conakry, la Commune de Kaloum est divisée en (08) huit zones urbaines qui sont :

- Zone d'activités liées au port (domaine du port et des chemins de fer) ;
- Zone industrielle liée au port (mare de Coronthie) ;
- Zone Commerciale et d'Affaires (avenue de la République, route du Niger, boulevard Telly Diallo, boulevard du commerce) ;
- Zone d'affaires et résidentielle (quartiers administratifs et d'habitation : Manquépas, Almamy, Sandervalia, Koulewondy) ;
- Zone d'habitat économique (quartiers Boulbinet, Coronthie, Téminataye, Tombo, Sans fil) ;
- Corniches Sud et Nord ;
- Zones de bâtiments historiques ;
- Zones réservées.

Article 2 : les règlements d'urbanisme propres à chacune de ces zones sont les suivants :

a) Zone d'activités liées au port

- Commerce import-export et services ;
- Immeuble R+4 à R+6 et grands magasins ;
- Coefficient d'occupation du sol 100 % ;
- Logements interdits sauf pour le propriétaire et le gardiennage.

b) Zone industrielle

- Construction d'entrepôts et de frigorifiques ;
- Immeubles d'habitation et de commerce interdits ;
- Contrôle des nuisances, notamment pour l'évacuation des eaux résiduaires et la pollution de l'atmosphère ;
- Parkings pour manœuvre et stationnement des gros véhicules à raison de un (01) parking pour 200 m² de surface utile.

c) Zone commerciale et d'affaires

- Construction de grands immeubles R+10 de composition architecturale adaptée à l'ilot ;
- Alignement et mitoyenneté obligatoire ;

- Elément constructif le plus avancé de l'immeuble, obligatoirement réalisé dans les limites de la propriété ;
- Distance minimum de façade à limite séparative $L = H/2$;

- Coefficient d'occupation du sol 100 % ;
- Logements interdits au rez de chaussée ;
- Sous-sol obligatoire pour parking, à raison de un (01) parking par logement ou 100 m² de surface utile ;

- Aménagement du trottoir au droit de la propriété à réaliser par le propriétaire de l'immeuble, conformément au modèle indiqué pour l'ilot par les services de l'urbanisme ;

- Galerie couverte de deux (02) mètres de passage utile, obligatoire sur les façades principales ;

d) Zones résidentielle et d'affaires

Construction de grands immeubles R+8 à R+10, de composition architecturale aérée adaptée à l'ilot ;

- Alignement et mitoyenneté obligatoire ;

- Elément constructif le plus avancé de l'immeuble, obligatoirement réalisé dans les limites de la propriété ;

- Distance minimum de façade à limite séparative $L = H/2$;

- Coefficient d'occupation du sol 100 % ;

- Logements possibles au rez de chaussée ;

- Sous-sol obligatoire pour parking, à raison de un (01) parking par logement ou 100 m² de surface utile ;

- Aménagement du trottoir au droit de la propriété à réaliser par le propriétaire de l'immeuble, conformément au modèle indiqué pour l'ilot par les services de l'urbanisme ;

- Galerie couverte de deux (02) mètres de passage utile, obligatoire à certains endroits indiqués par les services de l'urbanisme.

e) Zone d'habitat économique

Construction d'immeubles d'habitat R+4 à R+6 le long de la voirie secondaire, R+6 à R+8 le long de la voirie primaire, de composition architecturale adaptée à l'ilot ;

- Alignement et mitoyenneté obligatoire ;

- Elément constructif le plus avancé de l'immeuble, obligatoirement réalisé dans les limites de la propriété ;

- Distance minimum de façade à limite séparative $L = H/2$;

- Coefficient d'occupation du sol 50 % ;

- Sous-sol pour parking obligatoire pour les immeubles de hauteur supérieure à R+4 ;

- Parking obligatoire pour tout logement ou 100 m² de surface utile.

f) Corniches Sud et Nord

Construction d'Immeubles R+4. Les activités liées à leur exploitation et les règlements d'urbanisme à appliquer, seront conformes à ceux de la zone où se situe la partie de la corniche.

g) Zone de bâtiments historiques

Espace abritant certains bâtiments de types colonial ou indigène, classés dans le patrimoine culturel ou historique, (case de Sanderval, immeuble de la paternelle, bâtiment de la douane, palais du 25 août, immeubles publics ou privés recensés et classés comme tels).

- destruction interdite ;

Prescriptions architecturales pour la réhabilitation ;

Directives particulières d'urbanisme pour les aménagements extérieurs et les abords de voirie.

h) Zones réservées

Espaces abritant les équipements collectifs et marchands, les

cités d'habitation de l'Etat, la cité de l'O.U.A, la cité des chemins de fer, les espaces verts, l'échêvé, le domaine adjoint du palais du peuple à l'échangeur de Moussoudougou, les domaines de l'armée, le domaine de la gare principale des chemins de fer et ses annexes, le domaine du port autonome.

- Directives particulières d'urbanisme pour les aménagements.

Article 3 : La Mairie de la commune de Kaloum, la direction régionale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction de la

Ville de Conakry, le service communal de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction de Kaloum, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 2014

Ibrahima BANGOURA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE A/2014/601/METFP-ET/CAB/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT EQUIVALENCE DES CERTIFICATS DE FIN D'ETUDES DES VOLONTAIRES DE L'ASCAD.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/122/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Création de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD) ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la Convention du Mois de Novembre 2012, portant Accord de partenariat entre le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail (METFP-ET) et l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD) ;

Vu les nécessités d'organisation et de Fonctionnement de l'Agence du Service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD) ;

ARRETE:**TITRE I : PRINCIPES GENERAUX**

Article 1^{er}: L'Agence du service Civique d'Action pour le Développement (ASCAD) a pour objet de contribuer à la formation civique et professionnelle de jeunes guinéens compris entre 18 et 40 ans qui s'engagent dans le cadre du volontariat en vue de leur insertion socio-économique dans le monde du travail.

Article 2 : Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail (METFP-ET) est chargé de certifier les attestations de fin de formation des volontaires du SCAD conformément au Décret de création de l'ASCAD.

Article 3 : Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail (METFP-ET) est chargé de former et de certifier les compétences des encadreurs civils et / ou militaires dans le cadre de la formation qualifiante.

Les formations de renforcement de compétence des encadreurs seront à la charge de l'ASCAD.

TITRE II : TITRE DU DIPLOME

Le diplôme délivré par l'ASCAD à l'issue d'une formation Civique et Professionnelle d'une durée variable de 2.847 heure à 3.796 heures en fonction des filières et du niveau de recrutement est le Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Insertion (CAPI).

Article 4 : De l'Equivalence

Le Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Insertion (CAPI) délivré par l'ASCAD est l'équivalent du Certificat d'APTITUDE Professionnelle (CAP) délivré par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail (METFP-ET).

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, l'ASCAD délivre le CAPI sous trois signatures à savoir : le Directeur Général de l'ASCAD, le Chef de la Division des Programmes de formation et le Chef Service Examens, Concours scolaires et passerelles du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail (METFP-ET).

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le CHEF Service Examen, Concours scolaires et passerelles du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'emploi et du Travail (METFP-ET) est chargé en ce qui le concerne de l'application stricte du présent arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2014

Damantang Albert CAMARA

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
SECRETARIAT GENERAL**

ARRETE A/2014/604/PRG/SGPRG/SGG DU 18 MARS 2014, PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI DU PROJET TOKTEN.

**LE MINISTRE D'ETAT, SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2013/030/PRG/SGG du 08 Février 2013, portant Création, Attributions et Organisation du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence de la République (BSAP) ;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé, sous la supervision du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence (BSAP), une Cellule d'Appui du Projet TOKTEN (Transfer of Knowledge Through Expatriate Nationals) au sein du Cabinet de la Présidence de la République, en abrégé « CAP ».

Article 2 : La CAP a pour mission de planifier, exécuter et coordonner les activités du Projet TOKTEN EN partenariat avec le PNUD, les services de l'Etat et les autres bailleurs.

Article 3 : L'objectif global du Projet TOKTEN est de renforcer les capacités nationales pour une meilleure gestion du développement, à travers : (i) la fourniture d'une assistance technique appropriée pour la mise en œuvre des projets prioritaires du Gouvernement ; (ii) la redynamisation de l'Administration publique dans un contexte de relance du développement ; (iii) l'implication de la diaspora Guinéenne dans l'effort national de développement.

Article 4 : Le personnel de la CAP, sera constitué d'un Chef de Cellule, d'un Gestionnaire des Systèmes d'Information, d'un Chargé de Communication, d'un Gestionnaire Administratif et Financier, d'un Gestionnaire Logistique et du personnel d'appui.

Le personnel sera recruté par voie de compétition, et aura un statut de consultant.

Article 5 : Un Comité de Pilotage constitué des représentants des différentes parties prenantes sera chargé de la définition des orientations et de l'approbation des plans de travail, budgets et rapport de gestion du Projet, ainsi que de l'évaluation du projet.

Article 6 : Le fonctionnement de la Cellule sera pris en charge par les ressources de renforcement de capacités rendues disponibles par le PNUD et d'autres bailleurs de fonds suivant les modalités convenues avec ces bailleurs.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 mars 2014

Naby Youssouf BANGOURA

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et

M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2014